

**42/154. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>27</sup>,*

*Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations, en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,*

*Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Préoccupée par les cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,*

*Préoccupée également par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,*

*Alarmée par les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,*

*Exprimant sa solidarité avec les victimes de tels actes illégaux,*

*Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :*

*a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales;*

*b) Pour prévenir toute attaque contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;*

*c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice,*

*Notant que, en dépit des appels qu'elle a lancés à ses sessions précédentes, tous les Etats ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,*

*Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises pour se conformer à l'obligation que leur fait le droit international de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,*

*Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constituent un as-*

*pect important des efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,*

*Accueillant avec satisfaction la liste indicative<sup>28</sup>, établie par le Secrétaire général, des questions que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération lorsqu'ils présentent des rapports,*

*Désireuse de maintenir et de renforcer les procédures de rapport,*

*1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;*

*2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;*

*3. Souligne qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;*

*4. Prie instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;*

*5. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;*

*6. Recommande aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;*

*7. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;*

*8. Demande aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général d'offrir ses bons offices, lorsqu'il le juge approprié, aux Etats directement concernés;*

<sup>27</sup> A/42/485 et Add.1 à 5.

<sup>28</sup> A/42/485, annexe.

9. *Prie :*

a) Tous les Etats de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et de communiquer le moment venu, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que de présenter un rapport sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

c) Les Etats qui présentent ces rapports d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative de questions établie par le Secrétaire général;

10. *Prie le Secrétaire général :*

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qui lui auront été envoyés en application du paragraphe 9 ci-dessus, dès qu'il les reçoit, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il est informé d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues audit paragraphe 9;

c) D'adresser des rappels aux Etats où des cas de violation se sont produits si ces Etats n'ont pas présenté dans un délai raisonnable le rapport prévu à l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b dudit paragraphe 9;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées au paragraphe 12 ci-dessus;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général ».

## 42/155. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant en particulier* sa résolution 41/80 du 3 décembre 1986, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Considérant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit* les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

*Se félicitant* de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs à ces travaux,

*Prenant acte* des progrès réalisés par le Comité spécial à sa sixième session,

*Réaffirmant* qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>29</sup>;

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;